

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi du jj.mm.aaaa sur l'Inspection générale de la Police ainsi que de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Il vise à fixer le programme de la formation spéciale à suivre par les fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police et le programme de l'examen de fin de formation spéciale ainsi que la notation des différentes épreuves.

Le projet de règlement grand-ducal détermine par ailleurs le programme de l'examen de promotion ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police

Commentaire des articles

Ad articles 1^{er} et 2

L'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique prévoit que les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal, qui fixe également la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure à certaines limites fixées par la loi.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal fixe la durée de la formation spéciale pour les différents groupes de traitement. L'article 1^{er}, alinéa 2, et l'article 2 fixent le programme de la formation spéciale.

Ad article 3

L'article 3 fixe le programme de l'examen de fin de formation spéciale qui comprend un contrôle des connaissances des modules enseignés lors de la formation spéciale d'une part et la rédaction d'un mémoire d'autre part. L'examen porte sur un total de 300 points, chaque module étant noté sur 50 points et le mémoire sur 100 points.

Les conditions de réussite de l'examen de fin de formation spéciale sont définies par le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat.

Ad article 4

Le présent article fixe les matières de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 du cadre civil de l'Inspection générale de la Police. Il détermine en outre le nombre de points attribués à chaque matière.

Ad article 5

L'article 5 fixe les matières de l'examen de promotion du groupe de traitement C1 du cadre civil de l'Inspection générale de la Police. Il détermine en outre le nombre de points attribués à chaque matière.

Ad article 6

En vertu de cet article l'examen de promotion du groupe de traitement D1 du cadre civil est régi par le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

Ad article 7

L'article 7 est basé sur l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et fixe les conditions de réussite et d'ajournement à l'examen de promotion du cadre civil de l'Inspection générale de la Police.

Ad article 8

L'article 8 ne suscite pas de commentaire particulier.

Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant fixation :

1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police ;

2° du programme de l'examen ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu la loi du jj.mm.aaaa sur l'Inspection générale de la Police ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er}. La formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police

Art. 1er. La formation spéciale théorique des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police s'effectue sur une durée de :

1° 90 heures pour le groupe de traitement A1 ;

2° 100 heures pour le groupe de traitement A2 ;

3° 110 heures pour le groupe de traitement B1 ;

4° 90 heures pour le groupe de traitement C1 ;

5° 60 heures pour les groupes de traitement D1, D2 et D3.

La formation spéciale théorique comporte les modules suivants :

1° module 1 : « Inspection générale de la Police » ;

2° module 2 : « Police » ;

3° module 3 : « Justice » ;

4° module 4 « Déontologie et droits de l'Homme ».

Art. 2. En dehors du programme de formation prévu à l'article 1er, les stagiaires doivent rédiger un mémoire de formation spéciale qui consiste en un travail de recherche en relation avec la fonction à laquelle le stagiaire est affecté.

Art. 3. L'examen de fin de formation spéciale porte sur les modules visés à l'article 1^{er}. L'examen porte sur un total de 300 points, chaque module étant noté sur 50 points et le mémoire sur 100 points.

Chapitre 2. L'examen de promotion des membres du cadre civil de l'Inspection générale de la Police

Art. 4. L'examen de promotion du groupe de traitement B1 comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes :

- 1° Protection des données à caractère personnel ;
- 2° Eléments de droit de la fonction publique ;
- 3° Eléments de finances publiques ;
- 4° Travail de réflexion en langue française ou allemande en relation avec les missions au sein de l'Inspection générale de la Police.

L'examen porte sur un total de 200 points. Chaque matière est notée sur 50 points.

Art. 5. L'examen de promotion du groupe de traitement C1 comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes :

- 1° Protection des données à caractère personnel ;
- 2° Eléments de droit de la fonction publique ;
- 3° Eléments de finances publiques ;
- 4° Travail de réflexion en langue française ou allemande en relation avec les missions au sein de l'Inspection générale de la Police.

L'examen porte sur un total de 200 points. Chaque matière est notée sur 50 points.

Art. 6. L'examen de promotion du groupe de traitement D1 est régi par le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 7. Pour réussir à l'examen de promotion, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points de toutes les matières et au moins la moitié du maximum des points dans chaque matière.

Les candidats qui, tout en ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, ont obtenu une note insuffisante dans maximum une matière, sont ajournés dans cette matière. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette matière.

En cas de réussite de l'examen supplémentaire, les candidats ajournés sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné.

Art. 8. Notre Ministre de la Sécurité intérieure est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.